



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

31 DEC. 2014

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle environnement

### INSTALLATIONS CLASSEÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 12224 de mise en demeure

Société DASSAULT AVIATION  
à  
ARGENTEUIL

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 171-8-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 encadrant les activités de la société DASSAULT AVIATION 1, avenue du Parc à ARGENTEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2012, portant actualisation du tableau de classement des installations de la société DASSAULT AVIATION ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 24 septembre 2014 élaboré suite à la visite du site le 8 septembre 2014 ;

VU le courrier daté du 24 septembre 2014 adressé à l'exploitant par la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai d'un mois pour faire des observations ;

VU le courrier de la société DASSAULT AVIATION du 27 octobre 2014 apportant des éléments de réponse aux constats établis par l'inspection des installations classées dans son rapport du 24 septembre 2004 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que par les éléments de réponse apportés par la société dans son courrier du 27 octobre 2014, certaines des mesures proposées initialement ont pu être supprimées, notamment celles relatives au déclencheur d'alarme en point bas de rétention ;



**CONSIDÉRANT** cependant que l'inspection des installations classées a constaté au niveau de la chaîne de décapage la présence de cuves contenant des produits acides dans la rétention basique, ainsi que la présence de cuves contenant des produits basiques dans la rétention acide, contrairement aux dispositions des articles 15.1 et 15.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 ; que si l'exploitant a justifié de l'organisation des rétentions des deux chaînes de traitement de surface, la présence d'une aire de rinçage basique dans la rétention acide de la chaîne de décapage est confirmée ;

**CONSIDÉRANT** que le revêtement des rétentions  $H^+$  et  $OH^-$  de la chaîne de décapage est dégradé, que le béton nu apparaît à plusieurs endroits, contrairement aux dispositions des articles 15.1 et 15.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 relatives à l'étanchéité des rétentions ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation spécifique réglementaire de 8 L/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage n'est pas respectée pour les chaînes d'usinage chimique et de décapage, contrairement à l'article 20.5 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de non-conformités notables ;

**CONSIDERANT** en conséquence que, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 15.1, 15.2 et 20.5 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1er** : La société DASSAULT AVIATION est, pour l'exploitation de ses installations sis es 1, avenue du Parc à Argenteuil, mise en demeure de respecter :

. **Sous un délai de trois mois**, les dispositions des articles 15.1 et 15.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 relatives à l'étanchéité des rétentions en faisant procéder à la reprise du revêtement des rétentions de la chaîne de décapage .

. **Sous un délai de six mois**, les dispositions des articles 15.1 et 15.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 relatives au mélange des produits incompatibles dans les rétentions en procédant aux travaux nécessaires au niveau de la chaîne de décapage et notamment en déplaçant la cuve de rinçage basique dans la rétention idoine.

. **Sous un délai de six mois**, les dispositions de l'article 20.5 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 en respectant la consommation spécifique de 8 L/m<sup>2</sup> par fonction de rinçage.

**Article 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.



**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

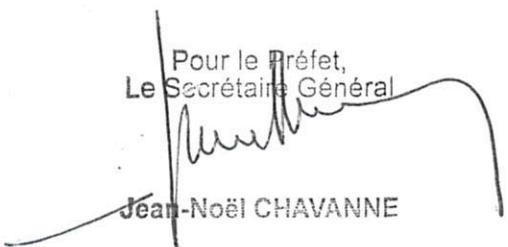
1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE

